

Contrôle des fonds de campagne : Législatives 2013
Rapport définitif

Sommaire

Sigles et abréviations.....	3
INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : FINANCEMENT PUBLIC DES LEGISLATIVES DE JUILLET 2013	8
1.1. Candidats en lice aux élections législatives de juillet 2013	8
1.1.1. Généralités sur les partis politiques, regroupements de partis politiques et listes indépendantes aux législatives de juillet 2013	9
1.1.2. Financement des partis politiques et regroupements de partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale	12
1.1.3. Répartition du financement aux partis ou regroupements de partis politiques extra – parlementaires	13
1.1.4. Répartition du financement public après les élections	14
1.1.5. Comptes d'emploi soumis au contrôle	15
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE DU CONTROLE.....	16
2.1. Méthodologie de recherche d'informations	16
2.1.1. Sources des données.....	16
2.1.2. Méthodes de collecte des données	17
2.1.3. Analyse des pièces comptables	17
2.1.4. Instruments d'analyse.....	17
2.2. Limites du contrôle.....	18
2.2.1. Limites d'ordre institutionnel.....	18
2.2.2. Limites d'ordre technique	18
TROISIEME PARTIE : RESULTATS DES ANALYSES EFFECTUEES	19
3.1. Avis sur les comptes d'emploi	19
3.1.1. Confusion sur la nature des comptes à présenter à la Cour.....	19
3.1.2. Absence d'instruments d'élaboration des comptes de campagne	21
3.1.3. Caractéristiques des comptes soumis au contrôle	22
3.2. Examen de la régularité des comptes de campagne	29
3.2.1. Non-respect des textes relatifs au dépôt des comptes de campagne	29
3.2.2. Régularité des ressources collectées.....	30
3.2.3. Régularité des dépenses électorales	32
3.3. Sincérité des dépenses	35
3.3.1. Erreurs de calcul dans les comptes présentés.....	36

3.3.2. Dépenses insuffisamment justifiées	36
3.4. Fiabilité des pièces comptables	37
3.4.1. Pièces irrecevables	37
3.4.2. Pièces douteuses	37
3.5. Respect des plafonds de dépenses électorales	37
3.5.1. Egalité des chances entre les candidats	38
3.5.2. Absence de rapport sur les activités électorales	40
<i>QUATRIEME PARTIE : GRANDES CONCLUSIONS TIREES</i>	41
4.1. Généralités.....	41
4.2. Examen de la régularité des comptes de campagne	41
4.2.1. Régularité des dépenses électorales	41
4.2.2. Sincérité des dépenses	42
4.2.3. Fiabilité des pièces comptables	42
4.2.4. Respect des plafonds de dépenses électorales.....	43
<i>CINQUIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS</i>	44
5.1. Gouvernement	44
5.2. A l'endroit du ministère en charge des finances et du ministère en charge de l'administration territoriale	44
5.3. A l'endroit des partis et regroupements de partis politiques, des candidats inscrits sur les listes électorales.....	45
<i>CONCLUSION</i>	47
<i>ANNEXES</i>	49
<i>TABLE DES MATIERES</i>	77

Sigles et abréviations

ACAT Togo : Association Chrétienne pour l'Abolition de la Torture branche Togo

ADDI : Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral

ANC : Alliance Nationale pour le Changement

AFJRSD : Association Fraternité des Jeunes Républicains pour le Salut et le Développement

ATDH : Association Togolaise des droits de l'Homme

ATE : Parti Afrique Togo Ecologie

ATPHD : Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains

CACIT : Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo

CAR : Comité d'Action pour le Renouveau

CDPA : Convention Des Peuples Africains

CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante

CLE : Cercle des Leaders Emergents

CTDDH : Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme

CPP : Convergence Patriotique Panafricaine

CST : Collectif Sauvons le Togo

FDL : Front Démocratique Libéral

FPTL : Forces Pour un Togo Libre

IFAC : International Federation of Accountants

INTOSAI : International Congress of Supreme Audit Institutions

ISA : International Standards on Auditing

JDHO : Journalistes pour les Droits de l'Homme

LTDH : Ligue Togolaise des Droits de l'Homme

MCD : Mouvement Citoyen pour la Démocratie
MRC : Mouvement des Républicains Centristes
NDP : Nouvelle Dynamique Populaire
NET : Nouvel Engagement Togolais
OBUTS : Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire
PDP : Parti Démocratique Africain
PDR : Parti pour la Démocratie et le Renouveau
PSR : Pacte Socialiste pour le Renouveau
PT : Parti des Travailleurs
SOHAIKPO : Solidarité Souhaitée par KAISSAN et la Population
SOS JED : SOS Journalistes en Danger
UDS : Union pour la Démocratie Sociale
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UFC : Union des Forces du Changement
UNIR : Union pour la République
UNT : Union des Nationalistes pour le Travail

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 18 de la loi n° 91 – 04 du 12 avril 1991 portant Charte des partis politiques, les activités des partis politiques sont financées par les cotisations de leurs membres et les produits de leurs activités, ainsi que par les dons et legs. Les partis politiques bénéficient en outre d'une aide financière de l'Etat. Cette aide est attribuée aux partis politiques ayant recueilli au moins 5% des suffrages sur le plan national aux élections législatives.

L'étendue de l'aide aux formations politiques est précisée par l'article 1^{er} de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales.

Ainsi, outre leurs activités, le financement public des partis politiques s'étend aux campagnes électorales.

La loi fait obligation aux partis politiques de tenir une comptabilité régulière de gestion financière et une comptabilité matière de leurs biens dans le cadre des moyens alloués par l'Etat pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales¹.

Le contrôle des ressources des partis politiques est assuré par l'Assemblée nationale² et la Cour des comptes³.

S'agissant de la Cour, la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, en son article 75, donne compétence à la Cour des comptes, de contrôler les organismes qui bénéficient d'un concours financier de l'Etat.

De même, l'article 3 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013 dispose que "les partis, alliances, coalitions ou regroupements de partis politiques sont tenus de rendre compte, dans un rapport financier et un rapport d'activités, de l'utilisation des fonds publics dont ils bénéficient, notamment de l'aide financière de l'Etat".

¹ Art.2, loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013 ; art. 20, loi n° 91 – 04 du 12 avril 1991 et art. 121 et 122 du code électoral (loi n°2012 – 002 du 29 mai 2012 portant Code électoral modifiée par la loi n°2013 – 004 du 19 février 2013 et la loi n°2013 – 008 du 22 mars 2013.

²Tout parti politique "doit présenter ses comptes annuels à la Commission des finances de l'Assemblée nationale, ensemble avec les détails et justifications de la provenance et l'utilisation de ses ressources", Art. 20, al.2, loi n° 91 – 04 du 12 avril 1991.

³"Le rapport d'activités et le rapport financier sont établis chaque année et déposés trois (3) mois après la fin de l'exercice auprès de la Cour des comptes, sans préjudice du respect des dispositions de l'art.20 de la loi portant Charte des partis politiques. Art. 3 al.2, loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013; "les organisations non gouvernementales, les associations et les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat ou pour le compte de l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Cour". Art.75, loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

En application de ces dispositions, le contrôle entrepris s'intéresse aux campagnes électorales notamment, celles des législatives du 25 juillet 2013.

Par décret n°2013 – 046/PR du 13 juin 2013 le gouvernement a fixé le montant du financement public de la campagne pour les élections législatives du 25 juillet 2013, les conditions et les modalités de sa répartition et a mis à la disposition des partis politiques un montant de quatre cent cinquante millions (450.000.000) de FCFA.

C'est donc pour se conformer à l'article 11 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 précitée et des autres textes, que la Cour des comptes a entrepris les présentes investigations.

Ces investigations ont été conduites par une équipe de la 3^{ème} Chambre de la Cour des comptes, chargée du Contrôle des comptes des Entreprises Publiques et autres mandatée à cet effet par son président.

L'objectif général poursuivi par ce contrôle est d'éduquer et de former les responsables des formations politiques sur la nécessité de produire les états financiers et les comptes d'emploi.

Les effets attendus à terme, à travers ce contrôle sont :

- l'assainissement des finances publiques ;
- l'incitation des partis politiques à la tenue d'une comptabilité avec production annuelle d'états financiers ;
- l'amélioration de la gestion des fonds publics mis à la disposition des formations politiques ;
- l'assurance de l'égalité des chances des candidats aux élections.

Les diligences de la mission, outre les généralités, ont porté conformément aux textes, sur :

- l'analyse des rapports financiers de la campagne électorale des législatives du 25 juillet 2013 ;
- l'examen de la régularité des dépenses ;
- le respect des plafonds de dépenses électorales.

Ces diligences ont été entreprises suivant les normes IFAC, ISA et le manuel de procédure de vérification à l'usage des Cours des Comptes des pays membres de l'UEMOA.

La méthodologie utilisée est essentiellement documentaire. Elle a fait l'objet d'une description détaillée en vue de montrer les fondements des analyses pour ce premier exercice de la mission de contrôle des comptes de campagne par la Cour.

Le présent rapport qui rend compte de la mission de contrôle s'articule autour des cinq (05) points ci-après :

- 1 – Partis politiques ou regroupements de partis politiques ayant bénéficié du financement public ;
- 2 – Méthodologie du contrôle ;
- 3 – Résultats des analyses effectuées ;
- 4 – Grandes conclusions tirées ;
- 5 – Recommandations.

PREMIERE PARTIE : FINANCEMENT PUBLIC DES LEGISLATIVES DE JUILLET 2013

Les conditions et les modalités de la répartition du montant du financement public de la campagne pour les élections législatives du 25 juillet 2013 ont été fixées par le décret n°2013 – 046/PR du 13 juin 2013.

Aux termes de ce décret, les quatre cent cinquante millions (450.000.000) de FCFA alloués sont répartis entre les partis politiques ou regroupements de partis politiques légalement constitués qui disposent d'un siège et présentent effectivement une ou des listes de candidatures, de la manière suivante :

- deux cent millions (200.000.000) de FCFA à égalité entre les partis et regroupements de partis politiques auxquels les groupes parlementaires et les députés non-inscrits siégeant actuellement à l'Assemblée nationale sont affiliés ;
- cent millions (100.000.000) de FCFA entre les partis ou regroupements de partis politiques extra- parlementaires, proportionnellement au nombre de listes de candidatures ;
- cent cinquante millions (150.000.000) de FCFA après les élections législatives de juillet 2013 en fonction du nombre de sièges obtenus.

Conformément à ces dispositions, sont analysés pour les besoins du contrôle :

- le nombre de sièges pourvus et les subventions reçues conformément aux deux premières dispositions ;
- la répartition des cent cinquante millions (150.000.000) de FCFA après les élections.

1.1. Candidats en lice aux élections législatives de juillet 2013

Les législatives de juillet 2013 ont opposé aussi bien les partis et regroupements de partis politiques que les personnes inscrites sur les listes indépendantes.

Mais le financement public n'a été attribué uniquement qu'aux partis et regroupements de partis politiques siégeant ou non à l'Assemblée nationale et légalement constitués et aux protagonistes qui ont obtenu des sièges après les élections (partis et regroupements de partis politiques ou listes indépendantes).

1.1.1. Généralités sur les partis politiques, regroupements de partis politiques et listes indépendantes aux législatives de juillet 2013

Les élections législatives du 25 juillet 2013 ont mobilisé 1074 candidats (titulaires et suppléants) provenant de 170 listes en lice pour quatre-vingt-onze (91) sièges répartis comme suit⁴ :

- vingt-cinq (25) pour la région Maritime ;
- vingt-cinq (25) pour la région des Plateaux ;
- douze (12) pour la région Centrale ;
- dix-sept (17) pour la région de la Kara ;
- Douze (12) pour la région des Savanes.

Comme l'indiquent les tableaux 1 et 2, ci-dessous, au total vingt six (26) formations politiques⁵ ont pris part à ces élections. Ce sont les partis politiques et regroupements de partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale, les partis ou regroupements de partis politiques extra-parlementaires et les individus inscrits sur les listes indépendantes.

1.1.1.1. Partis politiques et regroupements de partis politiques aux élections du 25 juillet 2013

Dans cette catégorie, on trouve des partis politiques et deux (2) coalitions de partis politiques parmi lesquelles, des partis et des membres de certaines coalitions qui siègent à l'Assemblée nationale.

Tableau 1: Listes des partis politiques et regroupements de partis politiques aux élections du 25 juillet 2013

N° d'ordre	Partis politiques ou regroupements de partis politiques	Nombre de candidats	Nombre de listes	Observations
1	ALLIANCE	20	6	
2	ARC – EN - CIEL	88	28	CAR siège au Parlement
3	ATE (Parti Afrique Togo Ecologie)	8	3	
4	CPP (Convergence Patriotique Panafricaine)	31	10	
5	CST (Collectif Sauvons le Togo)	82	28	
6	FDL (Front Démocratique	4	1	

⁴ Décision n°E – 011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2015

⁵ Ce concept sera utilisé dans le texte pour désigner les partis politiques et groupements de partis politiques et les individus inscrits sur les listes indépendantes.

	Libéral)			
7	LE NID	26	6	
8	NDP (Nouvelle Dynamique Populaire)	2	1	
9	NET(Nouvel Engagement Togolais)	18	4	
10	PDR (Parti pour la Démocratie et le Renouveau)	7	3	
11	SANTE DU PEUPLE	10	2	
12	UFC (Union des Forces du Changement)	88	29	Siège au Parlement
13	UNIR (Union pour la République)	91	30	Siège au Parlement
14	UNT (Union des Nationalistes pour le Travail)	3	1	
Total		478	152	

Sources : CENI

Comme l'indique le tableau ci – dessus, quatorze (14) partis politiques et regroupements de partis politiques parlementaires ou extra - parlementaires ont participé à ces élections.

La coalition “Arc – en – ciel” regroupe les partis et mouvements politiques suivants :

- PDP (Parti Démocratique Africain) ;
- CAR (Comité d'Action pour le Renouveau) ;
- CDPA (Convention Des Peuples Africains) ;
- UDS (Union pour la Démocratie Sociale) ;
- NET (Nouvel Engagement Togolais) ;
- MCD (Mouvement Citoyen pour la Démocratie)

Au titre de la coalition “Collectif Sauvons le Togo” (CST) on a :

- Organisations des Droits de l'Homme
 - Association Chrétienne pour l'Abolition de la Torture branche Togo (ACAT Togo) ;
 - Association Togolaise des droits de l'Homme (ATDH Togo) ;
 - Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATPHD) ;
 - Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) ;
 - Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CTDDH) ;
 - Journalistes pour les Droits de l'Homme (JDHO) ;
 - Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH).

- Société civile
 - SOS Journalistes en Danger (SOS JED) ;
 - SYNERGIE Togo ;
- Partis politiques
 - Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI) ;
 - Alliance Nationale pour le Changement (ANC) ;
 - Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS) ;
 - Mouvement des Républicains Centristes (MRC) ;
 - Pacte Socialiste pour le Renouveau (PSR) ;
 - Parti des Travailleurs (PT).
- Mouvement politique
 - Sursaut National

Seuls les partis politiques de cette coalition (CST) ont pris part à ces législatives excepté, le Parti des Travailleurs (PT).

De ces coalitions, on remarquera qu'un parti politique membre de la coalition "Arc – en - ciel", NET et un indépendant, Sursaut National membre du CST ont présenté leur propre liste.

En répertoriant les partis politiques membres des coalitions ci – dessus, il apparaît que vingt deux (22) partis politiques ont pris part à ce scrutin.

L'ensemble de ces formations politiques ont présenté 478 candidats titulaires soit 89% du total des candidats.

1.1.1.2. Listes indépendantes aux législatives du 25 juillet 2013

On dénombre dix huit (18) listes provenant des individus ou de mouvements politiques (Sursaut national, Aube de l'Espoir, Les centristes, etc.).

Tableau 2 : Les indépendants

N° d'ordre	Listes	Nombre de candidats	Nombre de listes	Observations
1	AGBELI – XONAMETO	3	1	
2	AGOUDZE NUBUKE	2	1	
3	AFJRSD	3	1	
4	AUBE DE L'ESPOIR	3	1	
5	BIEN – ETRE DJENA	3	1	

6	CLE (Cercle des Leaders Emergents)	26	6	
7	FTL (Forces pour un Togo Libre)	2	1	
8	GBONE	3	1	
9	LES CENTRISTES	3	1	
10	SO.HAI.K.PO	3	1	
11	SOLIM	2	1	
12	SURSAUT NATIONAL	6	2	Membre du CST
Total		59	18	

Sources : CENI

Au total, 59 candidats titulaires ont représenté ces listes soit environ 11% de l'ensemble des candidats titulaires.

Les mouvements politiques CLE et Sursaut National constituent à eux seuls 54% du total des candidats indépendants et 44% du total des listes indépendantes.

Les indépendants représentent 46 %des formations politiques qui ont pris part à ces élections.

Aux termes du décret n°2013 – 046/PR du 13 juin 2013, les listes indépendantes ne bénéficient pas du financement public.

1.1.2. Financement des partis politiques et regroupements de partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale

Le montant accordé à ces formations politiques s'élève à deux cent millions (200.000.000) de FCFA.

La clé de répartition de ce financement est contenue dans le décret 2013 – 046/PR du 13 juin 2013. L'attribution de ce fonds est faite à égalité selon l'article 2 dudit décret, entre les partis ou regroupements de partis politiques auxquels les groupes parlementaires et les députés non – inscrits siégeant actuellement à l'Assemblée nationale sont affiliés.

Le tableau ci – dessous donne la répartition du financement public par formation politique parlementaire.

Tableau 3 : Répartition du financement par formation politique (en FCFA)

N° d'ordre	Partis Politiques	Montant	Observations
1	ANC	50.000.000	
2	CAR	50.000.000	

3	UFC	50.000.000	
4	UNIR	50.000.000	
Total		200.000.000	

Sources : MEF, oct. 2014

Quatre partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale ont bénéficié de cette subvention sur une base égalitaire comme le stipulent les termes du décret n° 2013 – 046/PR du 13 juin 2013.

1.1.3. Répartition du financement aux partis ou regroupements de partis politiques extra - parlementaires

Le montant global du fonds attribué à ces formations politiques est de cent millions (100.000.000) de FCFA.

La répartition de ce financement selon le décret ci-dessus, est proportionnelle au nombre de listes de candidatures présentées par les partis ou regroupements de partis politiques extra - parlementaires.

Tableau 4 : Financement public des formations extra - parlementaires (en FCFA)

N° d'ordre	Partis Politiques	Montant	Observations
1	ALLIANCE	9.000.000	
2	ARC – EN - CIEL	20.000.000	Liste du parti CAR comprise
3	ATE	4.000.000	
4	CPP	15.000.000	
5	CST	20.000.000	Liste du parti ANC comprise
6	FDL	2.500.000	
7	LE NID	9.000.000	
8	NDP	2.500.000	
9	NET	8.000.000	
10	PDR	4.000.000	
11	SANTE DU PEUPLE	3.000.000	
12	UNT	2.500.000	
Total		99.500.000	Reliquat 500.000 FCFA

Sources : MEF, oct. 2014

Trois (3) partis et regroupements de partis politiques (CPP, CST, ARC – EN – CIEL) sur douze (12) absorbent 55% de ce financement. Si l'on y ajoute les partis Alliance et LE NID, ce pourcentage s'établit à 73% du financement public des formations extra - parlementaires. En d'autres termes, cinq (5) partis et regroupements de partis politiques ont disposé de 73% de ce financement.

Après répartition, il reste un reliquat de 500.000 FCFA dont les justificatifs sur son utilisation ne sont pas parvenus à la Cour.

1.1.4. Répartition du financement public après les élections

Le résultat final donné par la Cour constitutionnelle par décision N°E – 011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2013, est contenu dans le tableau ci – dessous.

Tableau 5 : Répartition des sièges par formation politique

N° d'ordre	Partis Politiques	Nombre	Observations
1	Arc – en – ciel	6	
2	ANC - ADDI	19	
3	Sursaut National	1	Liste indépendante
4	UFC	3	
5	UNIR	62	
Total		91	

Sources : Cour constitutionnelle du Togo

Aux termes du décret n°2013 – 046/PR du 13 juin 2013, les cent cinquante millions (150.000.000) de FCFA représentant le reliquat du financement public de la campagne, seront répartis après les élections législatives de juillet 2013 en fonction du nombre de sièges obtenus.

Au terme de ce scrutin, on constate que :

- le parti UNIR obtient, 68,13% des sièges ;
- la coalition CST ANC – ADDI, 20,87% des sièges ;
- Arc – en – ciel, 6,60% des sièges ;
- UFC, 3,30% des sièges ;
- Sursaut National, 1,10%des sièges.

La clé de répartition étant fixée par le décret ci-dessus, le financement public après les élections se présente comme suit :

Tableau 6 : Répartition du financement public après les élections

(en FCFA)

N° d'ordre	Partis Politiques	Nombre	Montant	En % du total	Observations
1	Arc – en – ciel	6	9.890.110	7%	
2	ANC - ADDI	19	31.318.681	21%	
3	Sursaut National	1	1.648.352	1%	
4	UFC	3	4.945.055	3%	
5	UNIR	62	102.197.802	68%	
Total		91	150.000.000	100%	

Sources : MEF, oct. 2014

Le parti UNIR a encaissé 68% du financement public après les élections. Les formations politiques UNIR et ANC – ADDI ont perçu à eux seuls 89% de ce financement.

1.1.5. Comptes d'emploi soumis au contrôle

Il faut signaler que tous les partis politiques, regroupements de partis politiques et les individus inscrits sur les listes indépendantes n'ont pas présenté à la Cour leurs comptes d'emploi.

Le tableau ci-dessous rend compte de la situation des comptes d'emploi soumis au contrôle par les formations politiques.

Tableau 7 : Formations politiques ayant soumis un compte d'emploi

N° d'ordre	Formations politiques	Nombre de candidats	Nombre de listes
1	ATE	8	3
2	AUBE DE L'ESPOIR	3	1
3	BIEN – ETRE DJENA	3	1
4	CPP	31	10
5	FDL	4	1
6	GBONE	3	1
7	LE NID	26	6
8	LES CENTRISTES	3	1
9	SANTE DU PEUPLE	10	2
10	PDR	7	3
11	SOLIM	2	1
12	SURSAUT NATIONAL	6	2
13	UFC	88	29
14	UNIR	91	30
15	UNT	3	1
Total		288	92

A travers ce tableau, on constate que sur quatorze (14) partis politiques et regroupements de partis politiques, neuf (9) ont présenté un compte d'emploi soit 64% du total.

En ce qui concerne les listes indépendantes, six (6) sur douze (12) ont déposé leur compte d'emploi.

Au total, quinze (15) sur 26 partis politiques, regroupements de partis politiques et personnes inscrites sur les listes indépendantes ont soumis un compte d'emploi à la Cour, soit à peu près 58% du total des formations politiques qui ont participé au scrutin du 25 juillet 2013.

Ce qui représente 60% du total des candidats titulaires et 54% de l'ensemble des listes.

DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE DU CONTROLE

L'ensemble de la démarche de contrôle a été fondé en grande partie sur le manuel de procédure de vérification à l'usage des Cours des Comptes des pays membres de l'UEMOA.

Ce manuel reprend pour une large part, les normes et procédures du code de déontologie professionnelle de l'INTOSAI (International Organization of Supreme Audit Institutions)⁶ et du code de déontologie des comptables professionnels de l'IFAC (International Federation of Accountants) et de l'ISA (International Standards on Auditing).

Des diligences nécessaires en vue de l'appréciation de la régularité et la sincérité des comptes d'emploi sont établies conformément aux normes ISA (200, 210, 700). Les autres aspects de ce contrôle (respect des textes (ISA 250), planification de la mission (ISA 300), recherche d'informations probantes (ISA 500 et suivants), etc. ont été également pris en compte.

2.1. Méthodologie de recherche d'informations

Du point de vue pratique, le contrôle a été planifié (voir annexe 1) et la recherche des informations pertinentes a été effectuée à travers certaines sources. Des méthodes de collecte et de traitement des données ont été utilisées.

2.1.1. Sources des données

Elles sont consacrées par l'article 4 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013, l'article 75, alinéa 2 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 et les articles 121 et 122 du Code électoral.

Ces articles font obligation aux candidats indépendants de même qu'aux partis et regroupements de partis politiques de tenir un compte de campagne et de

⁶ L'INTOSAI, organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, est une entité mondiale des cours d'audit gouvernemental fondée en 1953 à la Havane (Cuba) et composée de plus de 170 membres répartis en sept organisations continentales :

- AFROSAI : African Organization of Supreme Audit Institutions
- ARABOSAI : Arab Organization of Supreme Audit Institutions
- ASOSAI : Asian Organization of Supreme Audit Institutions
- CAROSAI : Caribbean Organization of Supreme Audit Institutions
- EUROSAI : European Organization of Supreme Audit Institutions
- OLACES : Organization of Latin America and Caribbean Supreme Audit Institutions
- PASAI : Pacific Association of Supreme Audit Institutions
- OLACEFS : Amérique Latine et Caraïbes

déposer leurs rapports financiers et les comptes d'emploi des campagnes électorales auprès de la Cour des comptes de même que les pièces justificatives dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin ou l'élection.

2.1.1.1. Sources documentaires

Elles sont constituées des comptes d'emploi, des textes réglementaires et différents rapports concernant les élections législatives du 25 juillet 2013.

2.1.1.2. Sources non documentaires

Les données non documentaires ont été obtenues à l'aide d'un certain nombre de méthodes de collecte de données. Ces informations sont relatives aux aspects non financiers du contrôle.

2.1.2. Méthodes de collecte des données

Elles sont fondées sur les indications des normes de contrôle en la matière (ISA 500 (recherches d'éléments probants) et 520 (procédures analytiques) et INTOSAI 1.0.16 ; 3.5 ; 3.6).

2.1.3. Analyse des pièces comptables

Cet examen a été entrepris en vue de relever les éventuelles anomalies sur les ressources collectées et les emplois auxquels elles ont donné lieu. Il a porté particulièrement sur les dépenses et à partir des grilles d'évaluation conçues à cette fin par la mission de contrôle. Les investigations ont concerné l'ensemble des pièces comptables.

2.1.4. Instruments d'analyse

Ils sont issus du contrôle de gestion et de la statistique descriptive.

2.1.4.1. Exploitation des comptes d'emploi

Les instruments utilisés pour l'exploitation sont ceux du contrôle de gestion. De même, les textes juridiques ont été utilisés pour s'assurer de la conformité de ces comptes par rapport aux normes en vigueur.

2.1.4.2. Compilation des données non documentaires

Le traitement des données compilées et l'utilisation des méthodes de collecte des données ont été simples. Après analyses, estimations, rapprochements et

recoupements entre les informations obtenues après dépouillement des pièces comptables, les anomalies qui apparaissent plusieurs fois sont retenues, les autres étant purement et simplement abandonnées.

2.2. Limites du contrôle

Elles sont d'ordre institutionnel et technique.

2.2.1. Limites d'ordre institutionnel

Il s'agit principalement du risque de contrôle lié principalement à l'inexistence d'un modèle de présentation des comptes de campagne des candidats aux élections législatives.

2.2.2. Limites d'ordre technique

Le contrôle a été limité par le fait que la Cour des comptes n'a pas participé à la supervision des élections afin de déceler les conditions dans lesquelles les dépenses et la production des pièces comptables se sont déroulées.

TROISIEME PARTIE : RESULTATS DES ANALYSES EFFECTUEES

Les articles 121 et 122 du Code électoral obligent tous les candidats (indépendants, partis ou regroupements de partis politiques) prenant part aux élections législatives ou présidentielles à établir un compte de campagne et à le déposer, accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées auprès du Premier Président de la Cour des comptes dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin.

En outre, l'article 75 alinéa 1 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 dispose : « les organisations non gouvernementales, les associations et les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat ou pour le compte de l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Cour ». L'alinéa 2 du même article indique que « le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour ».

Cette partie du rapport sera consacrée aux comptes d'emploi et à la régularité des dépenses de campagne des élections législatives de juillet 2013 (art. 4 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013).

3.1. Avis sur les comptes d'emploi

Le compte d'emploi est un tableau annexé aux états financiers et qui a pour objectif de donner une information globale de l'ensemble des ressources et des emplois, d'une part, et l'affectation par emploi des seules ressources collectées auprès du public ou de l'Etat ainsi que du suivi de l'emploi des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures.

Aux termes de l'article 4 ci-dessus visé, la Cour donne son avis sur les comptes d'emploi.

Cette formulation de la loi crée un flou ou une confusion dans la manipulation des concepts utilisés dans le cadre du contrôle des comptes de campagne.

3.1.1. Confusion sur la nature des comptes à présenter à la Cour

Il ressort de l'analyse des textes réglementant le contrôle des élections législatives ou présidentielles que trois documents doivent être soumis à la Cour :

- rapport financier (art. 3 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013) ;
- compte d'emploi (art. 75, alinéa 3 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998) ;
- compte de campagne (art. 121 et 122 du Code électoral).

Comme cela apparaît dans l'encadré n°1 ci – dessous, ces différents concepts, quoique très voisins parce que désignant les mêmes réalités, s'appliquent à des circonstances diverses.

Le compte de campagne qui se présente comme un compte d'emploi s'applique aux candidats qui prennent part à des élections locales, législatives ou présidentielles. Il est élaboré selon un mode de comptabilité simple (recettes – dépenses). Le compte de campagne est ponctuel c'est – à – dire, se rapporte à un scrutin ou une élection programmée.

Pour les partis et regroupements de partis politiques, le compte de campagne sera retracé dans les états financiers de fin d'année dans le compte de résultat et repris dans le compte d'emploi.

Le rapport financier est annuel et intègre le compte d'emploi qui donne des informations sur l'ensemble des ressources et des emplois, d'une part, et l'affectation par emploi des seules ressources collectées auprès du public ou de l'Etat ainsi que du suivi de l'emploi des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures, d'autre part.

Le rapport financier comprend le bilan, le compte de résultat, les tableaux de flux de trésorerie et les états annexés. Il est opposable aux partis, regroupements de partis politiques conformément à l'article 20 de la Charte des partis politiques.

Encadré n°1 : Compte d'emploi, rapport financier

Le rapport financier ou états financiers⁷ est un document établi chaque année à l'attention des actionnaires (sociétés) ou membres (associations, partis politiques) en vue de les informer sur la situation patrimoniale, financière et du résultat de leur entité à la date de clôture. Il comprend le bilan, le compte de résultat, les tableaux de flux de trésorerie et les états annexés.

Le compte d'emploi⁸ est en général un tableau annexé aux états financiers des organisations qui bénéficient de la générosité publique. Il correspond dans la comptabilité des sociétés au TAFIRE (Tableau de Financement des Ressources et des Emplois). Il a pour objectif de donner une information globale de l'ensemble des ressources et des emplois, d'une part, et l'affectation par emploi des seules ressources collectées auprès du public ou de l'Etat ainsi que du suivi de l'emploi des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures, d'autre part. Il est établi en adéquation avec les rubriques correspondantes du compte de résultat pour donner une information globale de l'ensemble des ressources et des emplois.

Le compte de campagne⁹ est structuré en deux parties : Emplois ; Ressources.

En ressources, on a les produits :

*Les apports du candidat ;

*Les dons et subventions ;

*Les contributions des partis politiques :

- en monnaie ;

- en nature.

*Les emprunts ;

*Les contributions des militants.

En emploi, les charges classées par nature.

Il s'agit des différentes prestations de services et biens payés :

* biens et services ;

* autres dépenses électorales.

En lieu et place de compte d'emploi, sera utilisé pour la suite de ce contrôle le terme "compte de campagne".

3.1.2. Absence d'instruments d'élaboration des comptes de campagne

L'examen des différents comptes soumis à la Cour montre un réel dysfonctionnement dans la reddition des comptes des élections législatives de juillet 2013.

En effet, il n'existe pas de mémento ou d'aide – mémoire ou même d'instruction comptable indiquant comment les comptes de campagne doivent être présentés.

Chaque candidat, dans la mesure du possible, a présenté ce qu'il entendait par compte de campagne.

⁷ Selon la norme ISA 200 les états financiers c'est la "présentation structurée d'informations financières historiques, y compris les notes y relatives, ayant pour but de présenter les ressources économiques ou les obligations d'une entité à un moment donné dans le temps, ou leurs variations durant une période de temps, conformément à un référentiel comptable".

⁸ www.votre-expert-des-associations.fr (du 18/07/2013 à 16h25).

⁹ Guy Prévost "la présentation des comptes de campagne électorale " *En assurer la régularité et la qualité* " : Application aux cantonales de mars 2011". Axes – Audit – Expertise et Conseil. www.slidefinder.net (du 22 mars 2013 à 11 h).

3.1.3. Caractéristiques des comptes soumis au contrôle

Un compte de campagne comprend comme indiqué plus haut, deux parties : ressources et emplois.

Les comptes soumis au contrôle de la Cour par les formations politiques se classent en deux catégories :

- la première catégorie concerne les états sous forme d'un récapitulatif (livre – journal) des dépenses engagées avec ou sans précision des ressources ;
- la deuxième, beaucoup plus élaborée, adopte une approche comptable en distinguant les emplois et les ressources ou les emplois sans les ressources.

Dans les deux cas, les principales caractéristiques ci – dessous présentées, apparaissent.

3.1.3.1. Partie A : Ressources

Les ressources comprennent les fonds propres, le financement de l'Etat et les emprunts. Cette partie des comptes de campagne des législatives de 2013 est faiblement renseignée. Un certain nombre de formations politiques ayant reçu le financement public n'ont même pas indiqué dans leur compte de campagne les traces de ce financement.

3.1.3.1.1. Non – respect des modalités de répartition du financement public aux partis extra - parlementaires

Tableau 8 : Financement public des formations extra - parlementaires (en FCFA)

N° d'ordre	Partis Politiques	Montant	Nombre de listes	Observations
1	ALLIANCE	9.000.000	6	
2	ARC – EN - CIEL	20.000.000	28	Liste du parti CAR comprise
3	ATE	4.000.000	3	
4	CPP	15.000.000	10	
5	CST	20.000.000	28	Liste du parti ANC comprise
6	FDL	2.500.000	1	
7	LE NID	9.000.000	6	
8	NDP	2.500.000	1	
9	NET	8.000.000	4	

10	PDR	4.000.000	3	
11	SANTE DU PEUPLE	3.000.000	2	
12	UNT	2.500.000	1	
Total		99.500.000		Un reliquat 500.000 FCFA reste

Sources : MEF, oct. 2014

Les informations contenues dans ce tableau montrent que la répartition du financement public aux partis politiques extra – parlementaires n’a pas respecté les termes du décret n° 2013 – 046/PR du 13 juin 2013 fixant le montant du financement public de la campagne pour les élections législatives du 21 juillet 2013, les conditions et les modalités de sa répartition.

En effet, la répartition des cent millions (100.000.000) de FCFA alloués aux partis ou regroupements de partis politiques extra – parlementaires doit se faire proportionnellement au nombre de listes de candidatures.

A l’analyse de ce tableau, on peut aisément conclure qu’une liste vaut 2.500.000 FCFA (FDL, NDP, UNT). En conséquence, les partis PDR, ATE (3 listes), doivent percevoir 7.500.000 FCFA au lieu de 4.000.000 FCFA, les partis Alliance et LE NID (6 listes), 15.000.000FCFA au lieu de 9.000.000 FCFA.

3.1.3.1.2. Non production par les élus des législatives de 2013 de rapport financier sur le financement public après les élections

Le décret n° 2013 – 046/PR du 13 juin 2013 a prévu cent cinquante millions (150.000.000) de FCFA, à répartir après les élections législatives aux formations politiques en fonction du nombre de sièges obtenus.

Le contrôle de ce fonds par la Cour est réglé par l’article 3 alinéa 3 de la loi n°2013 - 013 du 7 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales qui dispose que : “Tout parti ou regroupement de partis politiques, tout candidat et toute liste de candidats ayant bénéficié de la subvention de l’Etat au titre des campagnes électorales, est tenu de déposer un rapport financier auprès de la Cour des comptes, dans un délai de trois (3) mois après la publication des résultats définitifs des élections”.

En d’autres termes, outre les comptes de campagne, les formations politiques qui ont bénéficié du concours de l’Etat après les élections doivent envoyer à la Cour des comptes un rapport financier accompagné de pièces justificatives retraçant l’utilisation de ces fonds.

Aucune formation politique ayant bénéficié du financement public après les élections n’a respecté cette disposition de la loi. Par conséquent, la Cour n’a pas pu contrôler les utilisations de ce financement faute d’éléments justificatifs.

3.1.3.1.3. Ressources insuffisamment renseignées

Les comptes de campagne reçus ne renseignent pas pour la plupart, la partie A “ressources” des comptes.

Le récapitulatif ci – dessous indique pour toutes les formations ayant soumis un compte de campagne, la situation des informations concernant la partie A “Ressources”.

Tableau 9 : Partie A : Ressources

	Formations politiques	Origine des ressources	Montant	Observations
1	ATE	Subvention de l’Etat	4.000.000	
		Fonds propres	4.621.547	
		Emprunt bancaire	2.064.090	
	TOTAL		10.685.637	
2	AUBE DE L’ESPOIR	NEANT	NEANT	
3	BIEN – ETRE DJENA	NEANT	NEANT	
4	CPP	Subvention de l’Etat	15.000.000	
		Cotisations et dons	113.033.845	
	TOTAL		128.033.845	
5	FDL	Subvention de l’Etat	2.500.000	
		Fonds propres	7.423.000	
	TOTAL		9.923.000	
6	GBONE	NEANT	NEANT	
7	LE NID	Subvention de l’Etat	9.000.000	
		Cotisations des candidats	10.000.000	
	TOTAL		19.000.000	
8	LES CENTRISTES	Contribution venant de la diaspora de Chicago et Minnesota	1.400.000	

		Dons des supporteurs locaux	605.000	
		Crédit/prêt bancaire	16.332.000	
	TOTAL		18.337.000	
9	PDR	Subvention de l'Etat	4.000.000	
		Cotisations	2.193.000	
		Dons	1.000.000	
	TOTAL		7.193.090	
10	SANTE DU PEUPLE	Subvention de l'Etat	3.000.000	
11	SOLIM	NEANT	NEANT	
12	SURSAUT NATIONAL	NEANT	NEANT	
13	UFC	Subvention de l'Etat	50.000.000	
		Trésorerie UFC	8.500.000	
		OLYMPIO Gilchrist	27.330.000	
		OHIN Eliot	1.000.000	
		NUNYABU Clément	1.000.000	
		JOHNSON André	1.000.000	
		FORSON Papavi	1.000.000	
		OLYMPIO Dorian	500.000	
		NIKOUÉ Kouété Hilaire	200.000	
		DABLAKE AyiChistian	500.000	
		WILSON Dina	1.000.000	
		GALLEY François	1.000.000	
		AGLAMEY Francis	500.000	UFC USA (1.000\$ US)
		QUARTEY	1.500.000	UFC GHANA (3.000\$ US)
		ADJAMAGBO Nicolas	500.000	
		Cautions encaissées	5.200.000	Payées par 55 candidats sur 91
	TOTAL		100.730.000	
14	UNIR	Subvention de l'Etat	50.000.000	

		Autres	850.000.000 ¹⁰	Subvention de l'Etat, mobilisation des fonds par le parti et contribution des candidats. Le parti a indiqué un solde positif de 69.585.458 FCFA après les élections.
	TOTAL		900.000.000	
15	UNT	Subvention de l'Etat	2.500.000	
		KABRAITCHOUKA Badjona	1.000.000	Cotisation
		SIMDJIA Banoranbalah	800.000	Cotisation
		OFFRICO Issandé	600.000	Cotisation
		AMEGNAGLO Koffi	500.000	Cotisation
		YELENDU Anwipata	400.000	Cotisation
		KOULOBA Baguibalefa	300.000	Cotisation
		Amis et sympathisants	900.000	Dons
		Caisse du parti	500.000	Cotisation
	TOTAL		7.500.000	

Six (6) formations politiques n'ont communiqué des informations ni sur le montant des ressources collectées ni sur l'origine de celles – ci.

Celles qui ont renseigné les ressources n'ont pas joint au compte, les pièces justificatives concernant celles – ci.

Le montant collecté par les formations politiques qui ont fourni des renseignements sur les ressources se chiffre à 1.204.402.572 de FCFA.

3.1.3.2. Partie B : Emplois

Les dépenses électorales de juillet 2013 ont été présentées par les formations politiques soit sous forme d'un récapitulatif journalier des dépenses soit par rubriques. Dans tous les cas, on retrouve dans la présentation sous forme de rubriques, les éléments présentés sous forme livre – journal.

¹⁰ “Le détail des rubriques ainsi que les pièces justificatives des différentes dépenses, présentés en annexes par circonscription électorale, permettent de vérifier la transparence des comptes de campagne des différents candidats de notre Parti” : lettre du 15 août 2013 du 1^{er} Vice – Président de UNIR, transmettant le compte de campagne du Parti. Malgré cette volonté de transparence, les précisions sur les ressources sont inexistantes pour les candidats de ce Parti sauf les candidats de la circonscription électorale du Moyen – Mono qui indiquent une subvention du Parti et leurs fonds propres.

3.1.3.2.1. Caractéristiques principales des emplois

Cinq (5) rubriques principales¹¹ constituent les emplois auxquels ont donné lieu, les ressources collectées.

- Matériels de campagne
 - affiches ;
 - tee - shirt ;
 - casquettes ;
 - gadgets.
- Logistique
 - fournitures de bureau/secrétariat ;
 - matériels roulants ;
 - frais de fonctionnement du quartier général ;
 - locations chaises, bâches, apatams, voitures, bus, camions, sonorisation, etc. ;
 - transport et déplacement (frais de transport taxi, taxi –motos, etc.) ;
 - banderoles ;
 - carburant.
- Ressources humaines
 - Per diems militants/dons/émoluments/soutien aux militants ;
 - rafraîchissement ;
 - intéressements des groupes folkloriques ;
 - motivation de groupes ;
 - dons aux chefs de cantons, villages, quartiers, associations, mosquées et groupes organisés ;
 - reportage vidéo/presse ;
 - frais du groupe ad hoc de mobilisation ;
 - crédit de communication ;
 - frais de formation des délégués ;
 - frais d'organisation.
- Actions spécifiques
 - dépenses situations particulières ;
 - restauration /sandwich ;
- Divers
 - frais d'électricité ;
 - achat matériels de plomberie ;
 - entretien de véhicules ;
 - paiement de factures TdE, CEET, etc. ;
 - produits pharmaceutiques ;
 - paiement de ticket de marché aux femmes ;
 - etc.

¹¹Présentation des candidats du parti UNIR.

3.1.3.2.2. Dépenses engagées par les formations politiques

Le montant total des dépenses engagées par les formations politiques ayant soumis leur compte de campagne à la Cour s'élève à 1.421.592.419 FCFA.

Tableau 10 : Emplois par formation politique

N° d'ordre	Formations politiques	Montant	Observations
1	ATE	10.685.637	Déficit signalé de 6.685.637 FCFA alors que les ressources collectées couvrent les dépenses.
2	AUBE DE L'ESPOIR	226.070.100	ND
3	BIEN – ETRE DJENA	12.588.000	ND
4	CPP	149.932.525	Solde négatif après élection de 21.898.680 FCFA
5	FDL	9.923.000	ND
6	GBONE	9.989.250	
7	LE NID	24.988.000	Erreur de calcul du solde. Le parti reste devoir 5.988.000 FCFA et non 5.470.000FCFA
8	LES CENTRISTES	18.337.000	ND
9	PDR	6192990	Solde positif après élection de 1.000.100 FCFA
10	SANTE DU PEUPLE	6.774.000	
11	SOLIM	7.626.000	ND
12	SURSAUT NATIONAL	3.296.375	Solde positif de 36010 FCFA
13	UFC	100.713.195	ND
14	UNIR	837.089.837	Le total "emplois" présenté par le Parti s'élève à 830.414.542 FCFA. Ce montant est erroné. La vérification des chiffres donne plutôt 837.089.837 FCFA avec un solde positif de 62. 910.163 FCFA.
15	UNT	3579500	Solde positif de 3920500 FCFA
TOTAL		1.427.785.409	

Le parti UNIR (58,9%) et le parti AUBE DE L'ESPOIR ont à eux seuls déboursé 74,8% de l'ensemble des emplois des partis politiques et des candidats inscrits sur les listes indépendantes qui ont soumis leur compte de campagne à la Cour.

La comparaison des ressources aux emplois (1.204.402.572 - 1.427.785.409) dégage un déficit de 223.382.837 FCFA, signe d'une mauvaise reddition des comptes de campagne.

3.2. Examen de la régularité des comptes de campagne

L'article 4 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013 précise que "la Cour des comptes se prononce, trois mois après leur dépôt, sur les rapports financiers des partis politiques ou regroupements de partis politiques ainsi que sur la régularité des dépenses de campagne des partis ou regroupements de partis politiques et des candidats".

La régularité des comptes de campagne examinée dans ce cadre renvoie à la conformité aux lois, règlements et autres normes utilisées pour la production de ces comptes. En d'autres termes, tous les comptes doivent être déposés à la Cour. Les pièces justificatives de collecte des ressources et des dépenses, qui accompagnent ces comptes, doivent être fiables et sincères, c'est – à – dire, produites conformément aux règles en la matière et empreintes de bonne foi.

3.2.1. Non-respect des textes relatifs au dépôt des comptes de campagne

Malgré les dispositions des textes ci - dessus et après saisine et rappels du Parquet général (voir annexe n°2), certaines formations politiques n'ont pas daigné déposer leur compte de campagne.

Le tableau ci – dessous récapitule les partis politiques, regroupements de partis politiques et candidats inscrits sur les listes indépendantes qui n'ont pas déposé leur compte de campagne.

Tableau 11: Formations politiques n'ayant pas déposé de compte de campagne

N° d'ordre	Type de formations	Formations politiques	Montant financement public reçu
1	Partis et	ALLIANCE	9.000.000
2		COALITION ARC – EN -	20.000.000

	regroupements de partis politiques	CIEL	
3		CST (Collectif Sauvons le Togo)	20.000.000
4		NDP	2.500.000
5		NET	8.000.000
Total			59.500.000
6	Listes indépendantes	AFJRSD	Néant
7		AGBELI – XONAMETO	Néant
8		AGOUDZE NUBUKE	Néant
9		CLE	Néant
10		FTL	Néant
11		SO.HALK.PO	Néant

Trois (3) partis politiques et les deux grandes coalitions de partis politiques ayant pris part à ces élections (à peu près 36% de l'ensemble des partis et regroupements de partis politiques) n'ont pas déposé leur compte de campagne.

En ce qui concerne les listes indépendantes, 50% des listes indépendantes (6 formations politiques sur 12) n'ont pas respecté les termes des textes réglementaires.

Les partis et regroupements de partis politiques qui n'ont pas déposé leurs comptes de campagne ont reçu de l'Etat, 59.500.000 FCFA soit 59,5% du total du financement des formations politiques extra - parlementaires.

3.2.2. Régularité des ressources collectées

Est interdite (art.72.code électoral), l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale de droit public, d'une institution ou d'un organisme public aux fins de la campagne électorale.

En d'autres termes, tout financement direct ou indirect (contribution en nature) de la campagne électorale par une personne morale - quel que soit son statut - autre que les partis politiques, l'utilisation des véhicules de service, etc., sont interdits.

Cette disposition de la loi a pour objectif de garantir la liberté et l'indépendance des candidats et des élus vis-à-vis de ces personnes morales.

Les ressources de la campagne électorale proviennent de deux sources¹² :

¹²Art.18. loi n°91 – 04 du 12 avril 1991 portant Charte des partis politiques ;
Art. 1. Loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013 portant financement public des partis politiques ;
Art. 120. Code électoral.

- ressources propres : cotisations des membres, produits des activités, dons et legs;
- aide financière de l'Etat.

Leur régularité est renseignée par les pièces justificatives relatives aux différents modes de collecte des ressources.

3.2.2.1. Non production des pièces relatives à la collecte des ressources propres

Comme indiqué ci-dessus, certaines formations politiques ont produit des informations relatives à l'origine des fonds collectés. Mais, d'une manière générale, les comptes ne comportent pas des pièces justificatives concernant les ressources relatives aux cotisations des membres, produits des activités, dons et legs.

L'absence de pièces justificatives ne permet pas de se prononcer sur la régularité de cette partie du compte de campagne.

3.2.2.2. Non pertinence des modalités de la répartition du financement public

Comme pour les fonds propres, les pièces justifiant la mise des fonds publics à disposition des formations politiques ne sont pas disponibles. Plusieurs formations politiques ne font même pas mention dans leur compte de campagne de l'existence de ce fonds. Pourtant, ce fonds représente pour certains partis, une part très substantielle des dépenses électorales engagées.

Tableau 12 : Part du financement de l'Etat dans le total des emplois (en %)

N° d'ordre	Formations politiques	Total emplois (TE)	Subvention de l'Etat (SE)	% SE/TE
1	ATE	10.685.637	4.000.000	37%
2	AUBE DE L'ESPOIR	226.070.100	Néant	
3	BIEN – ETRE DJENA	12.588.000	Néant	
4	CPP	149.932.525	15.000.000	10%
5	FDL	9.923.000	2.500.000	25%
6	GBONE	9.989.250	Néant	
7	LE NID	24.988.000	9.000.000	36%

8	LES CENTRISTES	18.337.000	Néant	
9	PDR	13.860.000	4.000.000	29%
10	SANTE DU PEUPLE	6.774.000	Néant	
11	SOLIM	7.626.000	Néant	
12	SURSAUT NATIONAL	3.296.375	Néant	
13	UFC	100.713.195	50.000.000	50%
14	UNIR	837.089.837	50.000.000	6%
15	UNT	3.579.500	2.500.000	70%
TOTAL		1.421.592.419		

Le non pertinence des modalités de répartition du financement public du décret n°2013 – 046/PR du 13 juin 2013 cité plus haut a eu pour conséquence le fait que certaines formations n'ont participé à ces élections que grâce au fonds public.

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le soutien de l'Etat aux formations politiques pour les législatives 2013 a atteint des pourcentages impressionnants (50 à 70% des dépenses électorales de certains partis politiques).

3.2.3. Régularité des dépenses électorales

L'examen des documents volumineux, quoique de taille inégale, déposés par les candidats a été fastidieux. Les pièces justificatives de dépenses sont rangées dans un ordre banal. Certaines le sont par ordre chronologique des factures, par date de règlement, d'autres par catégorie de dépenses ou par opération voire pêle- mêle.

Cet examen a révélé un certain nombre d'insuffisances dont les plus importantes sont exposées ci-dessous.

3.2.3.1. Absence d'une nomenclature de ventilation des dépenses des comptes de campagne

Les comptes présentés sont, pour la plupart, des récapitulatifs des dépenses. L'examen de ces comptes indique, pour les formations qui ont adopté une présentation selon des rubriques, des imputations diverses de dépenses par catégorie. Ainsi par exemple, certains candidats classent les frais de location de

la sonorisation dans la rubrique “logistique” alors que d’autres les classent dans la rubrique “ressources humaines”, etc.

L’absence d’une nomenclature de ventilation des dépenses et d’une norme comptable pour les imputations justifie ces erreurs et le mauvais choix des rubriques d’imputations.

3.2.3.2. Importantes dépenses irrégulières

La campagne électorale est une opération de séduction d’un candidat en direction des individus susceptibles de voter.

En conséquence une dépense électorale est une charge¹³ :

- engagée en vue de la recherche de suffrages ;
- engagée dans la circonscription ;
- engagée pendant la période autorisée ;
- engagée par le candidat, le parti politique ou des tiers avec l’accord du candidat ;
- payée avant le dépôt du compte ;
- autorisée par la loi ;
- appuyée d’une pièce justificative.

L’évaluation des dépenses a été réalisée grâce à la grille contenue dans l’encadré n°2 ci – dessous et tirée de la définition ci – dessus.

Encadré n°2 : Grille d’évaluation des pièces relatives aux dépenses électorales

Une pièce de dépense électorale n’est acceptée que si elle présente un intérêt électoral :

- relation de cause à effet entre la dépense et la recherche de voix auprès des électeurs ;
- lieu d’exécution de la dépense ;
- période d’exécution de la dépense ;
- autorisation par la loi.

L’examen des pièces justificatives des dépenses a révélé d’importantes dépenses irrégulières. Ces irrégularités sont relatives à :

- l’absence de relation de cause à effet entre la dépense et la recherche de voix auprès des électeurs : achat de tuyaux PVC, réparations et entretiens de véhicules, de motopompes, groupes électrogènes, de frigo et achats de pièces détachées, paiement de facture d’eau et d’électricité, frais de pharmacie, achat de tôles, gravier, sable, visites médicales, etc. ;
- des dépenses effectuées hors des lieux de la campagne.

¹³ Guy Prévost, op. cit. www.slidefinder.net (du 22 mars 2013 à 11 h).

3.2.3.3. Considérables dépenses interdites par la loi

Aux termes de l'article 72 du code électoral, sont interdits, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote. Intervenues au cours de la campagne, ces dons et libéralités n'ont d'autres objectifs que d'influencer le vote des électeurs.

Presque tous les candidats ont utilisé cette méthode de séduction des électeurs. Ces dons et libéralités ont pris des dénominations diverses : achat de vivres pour distribution aux musulmans, dons aux mosquées et groupements, associations, fonds alloués aux villages et cantons pour rafraîchissement, financement des associations, motivation des électeurs, enveloppes aux chefs de villages et de quartiers, prise en charge des chefs traditionnels, paiements de ticket de marché aux femmes, etc.

Ces soutiens financiers aux associations et groupements ont conduit certains à soutenir des candidats en prenant une part active à ces élections en violations de l'article 74 du Code électoral¹⁴.

Le montant de ces dépenses justifiées par des pièces comptables se chiffre à 32.403.085 FCFA pour les comptes reçus par la Cour.

3.2.3.4. Nombreuses décharges de fonds non justifiées

Une décharge de fonds est une quittance qui atteste de la sortie de fonds pour réaliser certaines dépenses dont les pièces justificatives doivent parvenir au caissier plus tard.

Dans le cadre de ces élections, les sorties de fonds au profit des individus et associations pour des activités diverses n'ont pas été justifiées.

Les décharges s'élèvent à environ 252.154.785 FCFA soit 17,7% des emplois des comptes reçus.

La plupart des formations politiques ont utilisé ce mode de financement des activités qui cache certainement des dépenses non autorisées par la loi.

3.2.3.5. Des per diem sans fondement

Le travail militant n'est pas rémunéré : les militants sont des personnes convaincues qui aident le candidat bénévolement.

¹⁴ Art. 74 du Code électoral "Les associations et organisations non gouvernementales, et, a fortiori, celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat togolais ne peuvent soutenir des candidats, des partis et des regroupements de partis politiques pendant la campagne électorale".

L'analyse des pièces comptables indique que bon nombre d'individus ou d'associations de divers ordres qui ont aidé les candidats à ces législatives l'ont fait contre rémunérations.

Alloués sous forme de per diem¹⁵, ces rémunérations vont de 2.000 à 300.000 FCFA par personne. Si le travail militant est rémunéré, rien ne justifie le paiement de per diem aux candidats eux – mêmes.

Le montant de ces per diem contenus dans les pièces justificatives représente 14,7% des emplois totaux des comptes reçus soit, 209.665.420 FCFA.

3.2.3.6. Impossibilité de contrôler l'utilisation du financement public

L'article 3 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013 impose un compte rendu à travers un rapport financier et un rapport d'activités, de l'utilisation des fonds publics dont les partis, alliances, coalitions ou regroupements de partis politiques ont bénéficié, notamment de l'aide financière.

Les dépenses électorales et leurs pièces justificatives telles qu'elles sont présentées, ne permettent pas la traçabilité du financement public. Pourtant, les fonds publics ont représenté 32% du total des emplois des comptes reçus par la Cour.

3.3. Sincérité des dépenses

La notion de sincérité renvoie à l'absence de trucages dans la production des pièces comptables, susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs de celles – ci¹⁶.

Encadré n°3 : Grille d'évaluation des pièces comptables

Une pièce comptable n'est acceptée que si elle satisfait aux conditions suivantes :

- Contrôle de forme : régularité de la facture (bénéficiaire, date, lieu de la prestation, qualité du bénéficiaire, signatures...) ; -
- Contrôle de fond : vérification qu'il s'agit d'une dépense électorale ;
- Contrôle des modes de règlement : règlement direct aux fournisseurs (espèces, chèques), remboursements au candidat, aux équipiers.

L'analyse de la sincérité des pièces comptables a été effectuée à partir de la grille d'évaluation (encadré n°3) élaborée par la mission en fonction de la définition de la dépense électorale ci - dessus.

¹⁵ C'est une indemnité perçue par jour, c'est – à – dire, une compensation monétaire qui sert à indemniser les préjudices faits à une personne ou un État, etc.

¹⁶ Adaptation à la définition de la norme ISA 320.

Nombreuses sont les pièces comptables dont la sincérité est douteuse.

De façon générale, les investigations menées sur les comptes de campagne à partir des pièces comptables fournies par les formations politiques aboutissent à deux constats généraux : erreurs de calcul dans les comptes et dépenses insuffisamment justifiées.

3.3.1. Erreurs de calcul dans les comptes présentés

Plusieurs comptes de campagne comportent des erreurs de calculs. Ces anomalies apparaissent particulièrement dans :

- le calcul des soldes (ressources moins emplois) : erreurs dans la soustraction ;
- les écarts entre le total emplois et le total emplois justifiés : écart entre total emplois arrêté par les candidats et le total arrêté par la mission à partir des pièces justificatives ;
- les écarts entre le total ressources et le total ressources (pour certains comptes) justifiées ;

Le dernier constat amène à la conclusion selon laquelle beaucoup de ressources et de dépenses n'ont pas été comptabilisées ou ont été omises. Dans beaucoup de cas, il se dégage l'impression que nombre de candidats n'ont tenté de justifier que les ressources provenant de la subvention de leur parti et non des fonds propres engagés au cours de la campagne.

3.3.2. Dépenses insuffisamment justifiées

La sincérité des dépenses tient à l'exhaustivité des pièces justificatives des dépenses. Les comptes reçus sont insuffisamment justifiés, que ce soit au niveau des ressources que des dépenses.

Un compte est suffisamment justifié s'il est accompagné de toutes les pièces qui attestent :

- de la régularité de la facture ;
- du lien entre la dépense et les élections législatives ;
- de la période et du lieu de la dépense.

Bref, il doit répondre aux critères définis dans l'encadré 2 ci - dessus.

Les dépenses des législatives de 2013 ont été justifiées à hauteur de 52,2% pour l'ensemble des emplois des comptes reçus.

3.4. Fiabilité des pièces comptables

La fiabilité est relative à la bonne foi dans la production des pièces comptables. Les pièces justificatives reçues comportent un certain nombre d'anomalies qui conduisent à les déclarer irrecevables ou à remettre en cause leur fiabilité.

3.4.1. Pièces irrecevables

De nombreuses pièces irrecevables ont été détectées. Il s'agit des pièces :

- illisibles et surchargées ;
- sans objet (Bon pour) à côté des décharges ;
- justifiant des dépenses qui ont été effectuées hors de la zone de campagne électorale ;
- des tickets de caisse dont les écritures sont effacées.

En plus, la majorité des pièces justificatives ont été mal conservées. Certaines pièces ont été produites au verso des brouillons d'élèves ou des enseignements de pasteurs.

3.4.2. Pièces douteuses

Ce sont des pièces qui sont fabriquées ou éditées par les candidats eux – mêmes. Signées la plupart par un seul individu ou même ne comportant pas de signature, ces pièces ne renseignent pas sur :

- l'objet de la dépense ;
- le nom du prestataire des services ;
- la date (quelques fois) ;

Les pièces justificatives dans l'ensemble sont mal tenues et mal classées. Ce qui a rendu leur exploitation difficile. Ceci cache une mauvaise foi dans la présentation de ces pièces afin d'induire en erreur, tout contrôle. Ainsi par exemple, les quelques rares décharges justifiées n'ont pas fait l'objet d'une annulation quelconque pour éviter une double comptabilisation.

3.5. Respect des plafonds de dépenses électorales

Aux termes de l'article 120 du code électoral "les dépenses engagées par les partis, les regroupements de partis politiques et les candidats indépendants durant la campagne électorale sont à leur charge".

En ce qui concerne les élections législatives, l’alinéa 3 de l’article 120 de ce Code précise : “il est interdit à toute liste de candidats à une élection législative d’engager, pour la campagne électorale, plus de dix millions (10.000.000) de francs CFA de dépenses par candidat”.

Deux objectifs principaux se dégagent de cette disposition légale :

- assurer une plus grande égalité de chance entre les candidats en limitant et en encadrant les moyens mis en œuvre pour une campagne électorale ;
- donner plus de transparence à la vie politique.

L’égalité des chances au scrutin est analysée en comparant le montant des dépenses engagées par rapport au montant autorisé par la loi.

Les informations publiées dans le présent rapport, outre ses objectifs, devraient, si elles sont exhaustives, donner plus de transparence à la vie politique togolaise.

3.5.1. Egalité des chances entre les candidats

L’analyse des emplois ou dépenses de campagne indique diverses situations.

La plupart des candidats n’ont pas atteint le plafond de dépenses autorisé, alors qu’un parti l’a largement dépassé.

3.5.1.1. Respect des montants autorisés

Le montant des dix millions (10.000.000) de francs CFA prévu par la loi a été respecté par la majorité des candidats aux élections législatives de juillet 2013.

Le Parti Aube de l’Espoir accuse cependant un dépassement important du plafond légal autorisé.

Le dépassement a été calculé en multipliant le nombre de candidats par formation politique par dix millions de FCFA et en soustrayant le montant obtenu du total des emplois.

Pour les formations ayant présenté un compte unique pour tous les candidats, le dépassement n’apparaît pas clairement puisque les candidats n’ont pas dépensé le même montant pour la campagne électorale.

Tableau 13: Montant du dépassement du plafond légal

Formations politiques	Total des emplois	Montant légal	Dépassements (+)	Base de calculs (nombre de candidats titulaires)
			non dépassement (-) global	
ATE	10685637	80000000	-69314363	8
AUBE DE L'ESPOIR	226070100	30000000	+196070100	3
BIEN – ETRE DJENA	12588000	30000000	-17412000	3
CPP	149932525	310000000	-160067475	31
FDL	9923000	40000000	-30077000	4
GBONE	9989250	30000000	-20010750	3
LE NID	24988000	260000000	-235012000	26
LES CENTRISTES	18337000	30000000	-11663000	3
SANTE DU PEUPLE	6774000	100000000	-93226000	10
SOLIM	7626000	20000000	-12374000	2
SURSAUT NATIONAL	3296375	60000000	-56703625	6
UFC	100713195	880000000	-779286805	88
UNIR	837089837	910000000	-72910163	91
UNT	3579500	30000000	-26420500	3
	1421592419			281

Le respect du plafond légal est globalement satisfaisant. Cette conclusion est tirée avec des réserves car d'importantes ressources propres n'ont pas été prises en compte dans les comptes de campagnes par la plupart des candidats.

Mais, l'examen des comptes par candidat montre des situations diverses :

- les dépassements varient d'un candidat à un autre avec des montants différents ;

- certaines formations politiques n'ont pas atteint le montant légal parce qu'elles ont présenté un seul compte pour l'ensemble des candidats. Ceci ne signifie pas qu'il n'y a pas de dépassement pour certains candidats (miser plus sur les candidats ayant plus de chance de l'emporter).

3.5.1.2. Inégalité de chances entre les candidats

L'inégalité des chances se traduit par l'importance des fonds mis en jeu. Dans l'ensemble, le montant des dépenses par candidat se situe entre moins de 1.000.000 FCFA et plus de 10.000.000 de FCFA.

A travers les comptes, l'étendue des activités est confirmée par les moyens mis en jeu. Cela pousse également à une concurrence déloyale justifiée par l'importance des dépenses irrégulières et des per diem.

3.5.2. Absence de rapport sur les activités électorales

La transparence renvoie à la disponibilité des informations aussi bien qualitatives (actes et faits) que quantitatives (données chiffrées).

Le rapport d'activités prévu par l'article 3 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013 et qui doit accompagner le compte de campagne, n'a pas été fourni par les partis, alliances, coalitions ou regroupement de partis politiques ou candidats inscrits sur les listes indépendantes, à la Cour.

Dans l'ensemble, les comptes transmis à la Cour sont des compilations de chiffres sans commentaires.

Les activités menées par les formations politiques ayant bénéficié du financement public au cours de la campagne électorale législative de Juillet 2013 ne sont pas explicitées pour justifier les importantes dépenses engagées.

L'absence de ce rapport d'activités n'a pas permis à la Cour de contrôler les dépenses de campagne et surtout l'utilisation qui a été faite du financement public comme l'indique l'article 3 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013 ci – dessus.

QUATRIEME PARTIE : GRANDES CONCLUSIONS TIREES

4.1. Généralités

- Confusion sur la nature des comptes à présenter à la Cour ;
- absence d'instruments d'élaboration des comptes de campagne ;
- inexistence d'un mémento ou d'une instruction comptable indiquant comment les comptes de campagne doivent être présentés.

4.2. Examen de la régularité des comptes de campagne

- Non-respect des textes relatifs au dépôt des comptes de campagne par les formations politiques figurant dans le tableau ci – dessous.

Tableau 14 : Formations n'ayant pas déposé leur compte de campagne

N° d'ordre	Type de formations	Formations politiques
1	Partis et regroupements de partis politiques	ALLIANCE
2		COALITION ARC – EN - CIEL
3		CST (Collectif Sauvons le Togo)
5		NDP
6		NET
7	Listes indépendantes	AFJRSD
8		AGBELI – XONAMETO
9		AGOUDZE NUBUKE
10		CLE
11		FTL
12		SO.HAI.K.PO

- non production des pièces relatives à la collecte des ressources propres ;
- non-respect des modalités de répartition du financement public aux partis extra – parlementaires ;
- non production par les élus à l'issue des législatives de 2013 de rapport financier sur le financement public après les élections ;
- ressources insuffisamment renseignées ;
- non pertinence des modalités de répartition du financement public.

4.2.1. Régularité des dépenses électorales

- absence d'une nomenclature de ventilation des dépenses électorales ;
- importantes dépenses irrégulières ;
 - absence de relation de cause à effet entre la dépense et la recherche de voix auprès des électeurs : achat de tuyaux PVC ; réparations et entretiens de véhicules, de motopompes, groupes électrogènes, de frigo

- et achats de pièces détachées, paiement de facture d'eau et d'électricité, frais de pharmacie, achat de tôles, gravier, sable, visites médicales, etc. ;
- des dépenses effectuées hors des lieux de la campagne ;
- considérables dépenses interdites par la loi (dons et libéralités : achat de vivres pour distribution aux musulmans, dons aux mosquées et groupements, associations, fonds alloués aux villages et cantons pour rafraîchissement, financement des associations, motivation des électeurs, enveloppes aux chefs de villages et de quartiers, prise en charge des chefs traditionnels, paiements de ticket de marché aux femmes, etc.).
- nombreuses décharges de fonds non justifiées ;
- des per diem sans fondement ;
- impossibilité de contrôler l'utilisation du financement public.

4.2.2. Sincérité des dépenses

- Erreurs de calcul dans les comptes présentés
 - dans le calcul des soldes (ressources moins emplois) ;
 - dans le total emplois arrêté par les candidats et le total emplois arrêté par la mission de contrôle à partir des pièces justificatives ;
 - dans le total ressources et le total ressources justifiées (pour certains comptes) ;
- dépenses insuffisamment justifiées.

4.2.3. Fiabilité des pièces comptables

- Nombreuses pièces irrecevables :
 - illisibles et surchargées ;
 - sans objet (Bon pour) à côté des décharges ;
 - de dépenses effectuées hors de la zone de campagne électorale ;
 - tickets de caisse aux écritures effacées ;
- pièces douteuses
 - fabriquées ou éditées par les candidats eux – mêmes ;
 - sans signature, ces pièces ne renseignent pas sur :
 - l'objet de la dépense ;
 - le nom du prestataire des services ;
 - la date (quelques fois) ;
- mal tenues et mal classées.

4.2.4. Respect des plafonds des dépenses électorales

- large dépassement des montants autorisés par certaines formations ;
- inégalité de chance entre les candidats ;
- absence de rapport sur les activités électorales.

CINQUIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS

5.1. Gouvernement

- revoir les textes en précisant très bien la nature des comptes à présenter à la Cour des comptes ;
- fixer les conditions de recevabilité des comptes de campagne.

5.2. A l'endroit du ministère en charge des finances et du ministère en charge de l'administration territoriale

- élaborer des instruments de reddition des comptes de campagne ;
- produire un mémento ou concevoir une instruction comptable indiquant comment les comptes de campagnes doivent être présentés ;
- appliquer les sanctions prévues par l'article 4 alinéa 2 de la loi n°2013 - 013 du 7 juin 2013¹⁷ aux formations politiques qui n'ont pas déposé leurs comptes de campagne.

Tableau 15 : Partis, regroupements de partis politiques et listes indépendantes qui n'ont pas déposé leurs comptes de campagne

N° d'ordre	Type de formations	Formations politiques	Subvention reçue
1	Partis et regroupements de partis politiques	ALLIANCE	9.000.000
2		COALITION ARC – EN - CIEL	20.000.000
3		CST (Collectif Sauvons le Togo)	20.000.000
4		NDP	2.500.000
5		NET	8.000.000
6	Listes indépendantes	AFJRSD	
7		AGBELI – XONAMETO	
8		AGOUDZE NUBUKE	
9		CLE	
10		FTL	
11		SO.HAI.K.PO	

¹⁷ Aux termes de l'article 4 alinéa 2 de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- perte du droit à la subvention de l'Etat pour la prochaine campagne électorale ou pour l'exercice qui suit cette décision ;
- soit le remboursement partiel ou total des sommes perçues ;
- soit encore les deux sanctions cumulativement.

Pour les listes indépendantes, la Cour se réserve le droit de leur appliquer l'article 81 de la loi n°98 – 014 du 10 juillet 1998 cité plus haut, qui dispose : "quiconque s'abstient de communiquer à la Cour ou à ses membres les documents ou renseignements demandés ou de répondre à leur convocation est passible d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

Lorsque l'entrave revêt un caractère persistant, le minimum et le maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent sont portés au double, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi".

Cette disposition légale peut être également et indépendamment des sanctions prévues par l'article 4, de la loi n°2013 – 013 du 7 juin 2013, appliquée aux partis et regroupements de partis politiques ayant bénéficié du financement public qui n'ont pas produit de comptes de campagne à la Cour.

- revoir les modalités de répartition du financement public afin de situer à un niveau raisonnable¹⁸ la part du financement public dans le total des dépenses électorales des partis ou regroupements de partis politiques bénéficiaires ;
- respecter les modalités de répartition du financement public aux partis extra-parlementaires ;
- élaborer une nomenclature de ventilation des dépenses électorales ;
- déterminer réglementairement les dépenses éligibles dans le cadre des élections.

5.3. A l'endroit des partis et regroupements de partis politiques, des candidats indépendants inscrits sur les listes électorales

- s'interdire dorénavant les dépenses contraires à l'article 72 du code électoral et relatives aux dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote ;
- justifier toutes les décharges de fonds ;
- supprimer le paiement de per diem ;
- retracer l'utilisation du financement public dans les comptes de campagne ;
- s'assurer avant la transmission des comptes que :
 - les soldes (ressources moins emplois) sont bien arrêtés ;
 - il n'y a pas d'écart entre le total emplois arrêté et le total emplois arrêté à partir des pièces justificatives ;

¹⁸ Par rapport au pourcentage du financement public dans le total emplois des formations politiques.

- comptabiliser les fonds propres engagés dans les dépenses et ressources de campagne des candidats ayant bénéficié de subventions de leur parti ou de l'Etat ;
- déposer un rapport financier trois mois après le scrutin, si la formation politique a bénéficié d'un financement public après les élections ;
- respecter les dispositions de la loi n°2013- 013 du 7 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales relatives au dépôt d'un rapport financier pour les formations politiques qui ont bénéficié de fonds public après les élections ;
- produire dorénavant toutes les pièces relatives à la collecte de toutes les ressources ;
- renseigner suffisamment les ressources ;
- justifier suffisamment toutes les dépenses ;
- veiller à ce que toutes les pièces soient recevables c'est-à-dire lisibles, non surchargées et mentionnent l'objet de la dépense, que la dépense soit effectuée dans la zone de campagne électorale, que les tickets de caisse conservent leurs écritures ;
- proscrire les pièces fabriquées ou éditées par les candidats eux – mêmes ;
- s'assurer que les pièces renseignent suffisamment sur :
 - l'objet de la dépense ;
 - le nom du prestataire des services ;
 - la date ;
 - le mode de règlement ;
- tenir et classer correctement les pièces justificatives ;
- respecter le plafond autorisé des dépenses ;
- joindre aux comptes de campagne, un rapport sur les activités électorales.

CONCLUSION

La vérification des comptes de campagne des législatives du 25 juillet 2013 s'est déroulée d'août à octobre 2014. L'objectif général poursuivi par cette mission de contrôle est d'éduquer et de former les responsables des formations politiques sur la nécessité de produire les états financiers et les comptes d'emploi.

Les investigations de la mission ont emprunté plusieurs outils de collecte d'informations. Les diligences de la mission, outre les généralités, ont porté conformément à la loi, sur :

- l'analyse des comptes de campagne des législatives du 25 juillet 2013 ;
- l'examen de la régularité des dépenses ;
- le respect des plafonds de dépenses électorales.

Au terme de ce contrôle, il ressort de nombreuses anomalies et insuffisances tant au niveau des textes que de la présentation des comptes de campagne. L'immensité des anomalies relevées explique bien l'objectif que s'est fixé ce contrôle : éduquer et former les responsables des formations politiques sur la nécessité de produire les états financiers et les comptes d'emploi.

Seuls 15 sur 26 partis politiques, regroupements de partis politiques et individus inscrits sur les listes indépendantes ont soumis un compte d'emploi à la Cour, soit environ 58% du total des formations politiques qui ont participé au scrutin du 25 juillet 2013.

Ce qui représente 60% du total des candidats titulaires et 54% de l'ensemble des listes.

De façon générale, la présentation des comptes examinés ne suit aucune norme : chaque candidat a présenté selon la compréhension qu'il a d'un compte de campagne. Ce qui a abouti à une disparité de comptes avec absence de nombreuses informations.

Le présent rapport rend compte des principales observations relevées par la mission de contrôle.

Il sera transmis, conformément à l'article 76 alinéa 3 de la loi n° 98-014 du 10 juillet 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'administration territoriale.

Aux termes des dispositions de l'article 61 de la loi n° 98 – 014 du 10 juillet 1998 ci – dessus, « si l'instruction a permis de relever des faits qui sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, le Président de la Cour saisit l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit dans un délai de trois mois, faire connaître au Président de la Cour par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises ».

Par conséquent, un référé du Premier président sera adressé aux autorités de tutelle des élections pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport.

Le Rapporteur

Le Premier Président

SAMBO Assèwèssè Outouloum

EDOH Koffi Jean

ANNEXES

Annexe 1 : Planification de la mission de contrôle

Annexe 1.1 : Correspondances

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES
ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

Lomé, le 01 AOUT 2014

N° 139.14 / CC/ 3^e Ch.

Le Premier Président

A

Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances

LOME

Objet : Communication d'informations

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Cour des comptes a entrepris conformément à ses missions, le contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections législatives de juillet 2013.

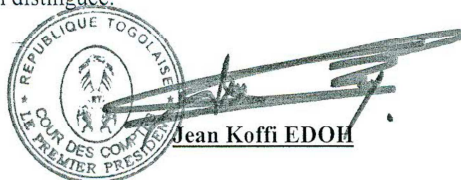
A cet effet, vous voudriez bien faire mettre à la disposition de la Cour, les informations concernant le financement public de ces élections : le décret n° 2013 – 046/PR du 13 juin 2013 fixant le montant du financement public de la campagne pour les élections législatives du 21 juillet 2013, les conditions et les modalités de sa répartition.

Il s'agit de :

- la répartition (Partis et montant) des deux cent millions (200.000.000) de FCFA aux partis ou regroupements de partis politiques auxquels les groupes parlementaires et les députés non-inscrits siégeant actuellement à l'Assemblée nationale sont affiliés ;
- la répartition (Partis et montant) des cent millions (100.000.000) de FCFA aux partis ou regroupements de partis politiques extra – parlementaires ;
- la répartition (Partis et montant) des cent cinquante millions (150.000.000) de FCFA après les élections ;
- et tous autres documents y relatifs.

Pour la réussite de cette mission, je vous saurai gré des dispositions que vous voudriez bien faire prendre afin que ces informations parviennent à la Cour dans les délais raisonnables.

Comptant sur votre habituelle collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.


Jean Koffi EDOH

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES
ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

N° 170.14 / CC/3^e Ch.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

01 AOUT 2014
Lomé, le

Le Premier Président

A

Madame la Présidente de la CENI

LOME

Objet : *Communication d'informations*

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que la Cour des comptes a entrepris conformément à ses missions, le contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections législatives de juillet 2013.

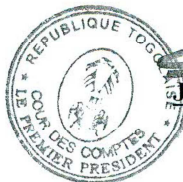
A cet effet, vous voudriez bien faire mettre à la disposition de la Cour, à travers un tableau, les informations suivantes :

- la liste des partis, groupements de partis politiques et candidats inscrits sur les listes indépendantes ayant pris part à ce scrutin ;
- le nombre de candidats présentés par partis, groupements de partis politiques et candidats inscrits sur les listes indépendantes.

Pour la réussite de cette mission, je vous saurai gré des dispositions que vous voudriez bien faire prendre afin que ces informations parviennent à la Cour dans les délais raisonnables.

Comptant sur votre habituelle collaboration, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.


Jean Koffi EDOH



COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 05 AOUT 2014

N° 008.14 /CC/3^e Ch.

LETTRE DE MISSION

Vu la loi n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant Charte des partis politiques,

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 portant Code électoral,

Vu la loi n° 2013-013 du 7 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales,

Vu le décret n° 2013-046/PR du 13 juin 2013 fixant le montant du financement public de la campagne pour les élections législatives du 21 juillet 2013, les conditions et les modalités de sa répartition,

Le Président de la 3^{ème} Chambre de la Cour des comptes, chargée du contrôle des comptes des organismes bénéficiant de fonds publics et autres donne mission à **Monsieur SAMBO A. Outouloum**, Conseiller-Maître, Rapporteur et à **Monsieur TCHAKEI Essowavana**, Conseiller-Maître, Contre - Rapporteur à l'effet de procéder au contrôle des comptes de campagne des législatives de juillet 2013.

Dans le cadre de sa mission, l'équipe se prononcera sur ces comptes ainsi que sur la régularité des dépenses de campagne conformément à l'article 4 de la loi n° 2013 - 013 du 7 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales et à l'article 75 al.2 de la loi n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes aux fins de tirer ses conclusions sur la qualité de la gestion.

Les responsables des partis politiques et les candidats indépendants aux élections législatives de juillet 2013 sont priés de bien vouloir assurer à l'équipe de contrôle leur collaboration et celle de leurs candidats pour le bon déroulement de la mission en fournissant tous les renseignements et informations nécessaires à l'accomplissement du contrôle dont la durée probable sera de trois (03) mois.

Le Président de la 3^{ème} Chambre

Essowavana TCHAKEI

Annexe 1.2 : Composition de l'équipe

- Superviseur général : Mr TCHAKEI Essowavana, Conseiller-Maître, Président de la 3^{ème} Chambre;
- Rapporteur : Mr SAMBO Assèwèssè Outouloum, Conseiller- Maître ;
- Contre - Rapporteur : Mr TCHAKEI Essowavana, Conseiller-Maître ;
- En présence de M. AGBA Anani Kossi, Avocat général.

Lieu de la mission : Lomé

Planification de la mission de contrôle des comptes de la campagne électorale législative juillet 2013

Résultat	• Effet pays : assainir les finances publiques • Effets contrôle :- inciter les partis politiques à la tenue d'une comptabilité avec production annuelle d'états financiers ; - améliorer la gestion des fonds publics mis à la disposition des formations politiques.
----------	--

Objectif général : éduquer et former les responsables des formations politiques sur la nécessité de produire les états financiers et les comptes d'emploi

Objectif	Activités clés	Activités planifiées	Sources d'informations	Responsables concernés
- Inciter les partis politiques à la tenue d'une comptabilité avec production annuelle d'états financiers	Obligations légales	Collecte documents - Réglementaires - Allocations des ressources - Listes des candidats ayant participé aux élections	Lois et décrets Arrêté	Ministères de l'administ. Terr.& finances CENI
	Avis sur les comptes d'emploi	Examen des instruments d'élaboration des comptes d'emploi	Instruction comptable utilisée	Ministères de l'administ. Terr.& finances PP
Améliorer la gestion des fonds publics mis à la disposition des formations politiques	Examen de la régularité des dépenses :	Normes de production des pièces comptables	Pièces comptables	PP
	- sincérité des dépenses - fiabilité des pièces comptables	Analyse des pièces comptables	Pièces comptables	PP
	Rédaction du Rapport provisoire	- Avis sur les comptes d'emploi - Avis sur la régularité des comptes d'emploi - Relevés des infractions - Soumission du Rapport provisoire aux responsables concernés	- Avis écrits des différents responsables	

Formuler des recommandations pour améliorer la situation existante	Rédaction du rapport définitif			
	Envoi du rapport définitif aux organes			

Chronogramme de la mission

ACTIVITES	août-14				sept-14				oct.14				nov.14				déc.14				Janv.15			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Ouverture de l'instruction																								
Recherche des documents																								
Rédaction du rapport provisoire																								
Délibération du RIOP par la 3 ^{ème} Chambre																								
Insertions des observations																								
Envoi du RIOP au PP pour 1ère délibération de la Cour																								
Finalisation du Rapport																								
Rapport définitif																								

Dates critiques à surveiller

- 4 /08/14 – 8/08/14 : ouverture de l'instruction
- 3/09/14 – 5/09/14 : délibération du RIOP par la 3^{ème} chambre

Annexes 2 : Lettres de relance du Parquet

COUR DES COMPTES

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 04 FEV. 2014

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 003.14 /CC/PG

A

Monsieur le Président de la
Coalition ARC-EN-CIEL

LOME

Objet : Lettre de relance

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTES

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 04 FEV. 2014

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 002.14 /CC/PG

A

Monsieur le Président du CST
(Collectif « Sauvons le Togo »)

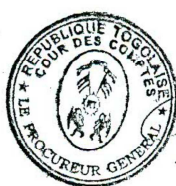
LOME

Objet : Lettre de relance

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTES

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 10 4 FEV. 2014

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 013.14 /CC/PG

A

Monsieur ZOMBLEWOU R.
Tchokem
« AGBELI-XONAME »
YOTO

Objet : Lettre de relance

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTES

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 04 FEV. 2014

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 004.14/CC/PG

A

Monsieur le Président du Parti
NET « Nouvel Engagement
Togolais »

LOME

Objet : Lettre de relance

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PARQUET GENERAL

Lomé, le 04. FEV. 2014...

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 008.14/CC/PG

A

Monsieur VAN LARE BEN
Yves
« AGOUDZE NUBUKE »
AGOU

Objet : Lettre de relance

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTES

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 10 4 FEV. 2014

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 007.14 /CC/PG

A

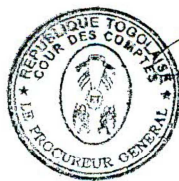
Monsieur AGNINA Yacoubou
« Cercle des Leaders Emergents »
GRAND LOME

Objet : Lettre de relance

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTES

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 10 4 FEV. 2014

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 012.14/CC/PG

A

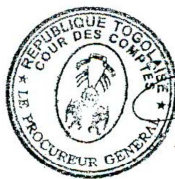
Monsieur ADOKOU Zogli
Koffi Ernest
« AFJRSO »
WAWA AKEBOU

Objet : Lettre de relance

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTES

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 04 FEV. 2014

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 005.14 /CC/PG

A

Monsieur le Président du Parti
politique NDP

L O M E

Objet : Lettre de relance

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTES

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 04 FEV. 2014

*Le Procureur Général
près la Cour des Comptes*

N° 006.14 /CC/PG

A

Monsieur le Président de
l'Alliance Démocratique pour
la Patrie (ALLIANCE)

LOME

Objet : Lettre de relance

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma correspondance ci-annexée par laquelle je vous invitais à transmettre à la Cour des comptes vos comptes de campagne pour l'élection législative du 25 juillet 2013.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



YABA Mikémina

COUR DES COMPTESREPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PARQUET GENERAL

Lomé, le

N°/CdC/PG

ELECTIONS LEGISLATIVES 2013**ETAT DE LA PRODUCTION DES COMPTES DE CAMPAGNE (AU 18 -08 -2014)****I- LES PARTIS POLITIQUES ET COALITIONS DE PARTIS POLITIQUES**

N° D'ORDRE	NOM DU PARTI	OBSERVATION
1	LE NID	A produit ses comptes
2	UNT	A produit ses comptes
3	ATE	A produit ses comptes
4	UFC	A produit ses comptes
5	PDR	N'a pas produit ses comptes
6	COALITION ARC-EN-CIEL	N'a pas produit ses comptes
7	CPP	A produit ses comptes
8	NET	N'a pas produit ses comptes
9	CST	N'a pas produit ses comptes
10	ALLIANCE	N'a pas produit ses comptes*
11	NDP	N'a pas produit ses comptes*
12	SANTE DU PEUPLE	A produit ses comptes
13	FDL	A produit ses comptes
14	UNIR	A produit ses comptes

II- LES INDEPENDANTS

1	AGBELI-XONAMETO	N'a pas produit ses comptes
2	« AUBE DE L'ESPOIR »	A produit ses comptes
3	« LES CENTRISTES »	Ont produit leurs comptes
4	A.F.J.R.S.D	N'a pas produit ses comptes*
5	GBONE	A produit ses comptes
6	SO.HAI.K.PO	N'a pas produit ses comptes*
7	CLE	N'a pas produit ses comptes
8	SURSAUT NATIONAL	A produit ses comptes
9	BIEN-ETRE DJENA	A produit ses comptes
10	SOLIM	A produit ses comptes
11	AGOUDZE :NUBUKE	N'a pas produit ses comptes*
12	FTL	N'a pas produit ses comptes*

Aux quatorze partis et coalitions de partis politiques et aux indépendants tels qu'ils apparaissent dans les deux tableaux ci-dessus, nous avons écrit pour réclamer les comptes de campagne.

A l'exception des partis politiques ALLIANCE et NDP d'une part et des indépendants suivants :A.F.J.R.S.D, SO.HAI.K.PO, AGOUDZE NUBUKE et FTL d'autre part qui n'ont pas reçu les correspondances parce qu'ils n'ont pas pu être retrouvés malgré les recherches et même les appels téléphoniques vains, tous les autres ont reçu leurs correspondances.

Au niveau des partis et coalitions de partis politiques, le PDR, la COALITION ARC-EN-CIEL, NET et CST n'ont pas produit leurs comptes malgré la relance qui leur a été faite. Il en est de même des indépendants suivants : AGBELI-XONAMETO et CLE.

Au total huit (08) partis politiques sur quatorze (14) et six (06) indépendants sur douze (12) ont produit leurs comptes de campagne.

NB : (*) ceux qui n'ont pas retiré leur courrier

Le procureur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by several horizontal strokes.

LISTE DES PARTIS POLITIQUES à l'élection législative du 25 juillet 2013

Monsieur le Président du Parti politique « SANTE DU PEUPLE »



Houmey Vignon

LOME 09/10/2013

Monsieur le Président du Parti politique NDP

LOME

Monsieur le Président de l'Alliance Démocratique pour la Patrie (ALLIANCE)

LOME

Monsieur le Président du Parti NET « Nouvel Engagement Togolais »



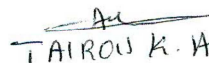
LOME 03/10/13

Monsieur le Président de la Convergence Patriotique Panafricaine (CPP)



LOME 08/10/13.

Monsieur le Président du Parti Démocratique pour le Renouveau (PDR)


TAIROW K. Agouba

LOME 04/10/13

Monsieur le Président de ATE « Afrique Togo Ecologie » (Les Verts)


NAPA Nino

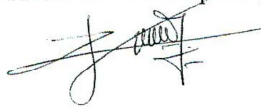
LOME

Monsieur le Président de l'Union des Nationalistes pour le Travail (UNT)

TCHAOU 

LOME 03/10/13

Monsieur le Président du Parti politique « LE NID »



LOME 03/10/13

Monsieur le Président du Front Démocratique Libéral (FDL)

APETI MESSAN

LOME

3/10/13



Monsieur le Président de l'Union des Forces du Changement (UFC)

ADJANDH E. Apeleté

LOME

3/10/13



Monsieur le Président du Collectif « Sauvons le Togo » (CST)



DAGBOVIE (ANC)

LOME

03/10/2013

Monsieur le Président de la Coalition ARC-EN-CIEL

NABINE Gbare

LOME

03/10/2013

Annexe 3 : Documents utilisés

1 – Textes juridiques

- Constitution du 1^{er} octobre 1992 ;
- Loi N° 2012 – 002 du 29 mai 2012 portant Code électoral, ensemble les textes qui l’ont modifié, notamment la loi N° 2013 – 004 du 19 février 2013 et la loi N° 2013 – 008 du 22 mars 2013 ;
- Loi n° 2013 – 013 du 7 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales ;
- Loi N° 2012 – 13 du 6 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l’Assemblée nationale, les conditions d’éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ;
- Loi N° 91 – 04 du 12 avril 1991 portant Charte des Partis politiques ;
- Décret N° 2013 – 046/PR du 13 juin 2013 fixant le montant du financement public de la campagne pour les élections législatives du 21 juillet 2013, les conditions et les modalités de sa répartition ;
- Décret N° 2013 – 020/PR du 10 avril 2013 portant répartition des sièges de députés à l’Assemblée nationale par circonscription électorale ;
- Décret N° 2013 – 012/PR du 06 mars 2013 fixant le nombre et l’étendue des circonscriptions électorales pour l’élection des députés à l’Assemblée nationale ;
- Décision N° E – 011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2013.

2 – Rapports

- Compte d’emploi du parti Afrique Togo Ecologie (ATE) du 15 novembre 2013 ;
- Compte d’emploi de la liste indépendante Aube de l’Espoir du 8 octobre ;
- Compte d’emploi de la liste indépendante Bien – être DJENA du 31 octobre 2013 ;

- Compte d'emploi du parti Convergence Patriotique Panafricaine (CPP) du 23 octobre 2013 ;
- Compte d'emploi du parti Front Démocratique Libéral (FDL) sans date ;
- Compte d'emploi de la liste indépendante GBONE du 21 octobre 2013 ;
- Compte d'emploi du parti LE NID du 21 octobre 2013 ;
- Compte d'emploi de la liste indépendante Les Centristes du 30 juillet 2013 ;
- Compte d'emploi du parti Santé du Peuple sans date ;
- Compte d'emploi de la liste indépendante SOLIM du 24 octobre 2013 ;
- Compte d'emploi de la liste indépendante Sursaut National du 15 octobre 2013 ;
- Compte d'emploi du parti Union des Forces du Changement (UFC) du 22 novembre 2013 ;
- Compte d'emploi du parti Union pour la République (UNIR) du 15 août 2013 ;
- Compte d'emploi du parti Union des Nationalistes pour le Travail (UNT) du 11 octobre 2013.

2 –Autres sources

www. Ceni.tg.org visité du 25 mars 2014

TABLE DES MATIERES

Sommaire	1
Sigles et abréviations.....	3
INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : FINANCEMENT PUBLIC DES LEGISLATIVES DE JUILLET 2013.....	8
1.1. Candidats en lice aux élections législatives de juillet 2013	8
1.1.1. Généralités sur les partis politiques, regroupements de partis politiques et listes indépendantes aux législatives de juillet 2013	9
1.1.1.1. Partis politiques et regroupements de partis politiques aux élections du 25 juillet 2013	9
1.1.1.2. Listes indépendantes aux législatives du 25 juillet 2013	11
1.1.2. Financement des partis politiques et regroupements de partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale	12
1.1.3. Répartition du financement aux partis ou regroupements de partis politiques extra – parlementaires (en FCFA)	13
1.1.4. Répartition du financement public après les élections	14
1.1.5. Comptes d'emploi soumis au contrôle	15
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE DU CONTROLE.....	16
2.1. Méthodologie de recherche d'informations	16
2.1.1. Sources des données.....	16
2.1.1.1. Sources documentaires	17
2.1.1.2. Sources non documentaires	17
2.1.2. Méthodes de collecte des données	17
2.1.3. Analyse des pièces comptables	17
2.1.4. Instruments d'analyse.....	17
2.1.4.1. Exploitation des comptes d'emploi	17
2.1.4.2. Compilation des données non documentaires	17
2.2. Limites du contrôle.....	18
2.2.1. Limites d'ordre institutionnel.....	18
2.2.2. Limites d'ordre technique	18
TROISIEME PARTIE : RESULTATS DES ANALYSES EFFECTUEES	19
3.1. Avis sur les comptes d'emploi	19

3.1.1. Confusion sur la nature des comptes à présenter à la Cour.....	19
3.1.2. Absence d'instruments d'élaboration des comptes de campagne	21
3.1.3. Caractéristiques des comptes soumis au contrôle	22
3.1.3.1. Ressources	22
3.1.3.1.1. Non – respect des modalités de répartition du financement public aux partis extra - parlementaires	22
3.1.3.1.2. Non production par les élus des législatives de 2013 de rapport financier sur le financement public après les élections	23
3.1.3.1.3. Ressources insuffisamment renseignées	24
3.1.3.2. Partie B : Emploi	26
3.1.3.2.1. Caractéristiques principales des emploi	27
3.1.3.2.2. Dépenses engagées par formations politiques.....	28
3.2. Examen de la régularité des comptes de campagne	29
3.2.1. Non-respect des textes relatifs au dépôt des comptes de campagne	29
3.2.2. Régularité des ressources collectées.....	30
3.2.2.1. Non production des pièces relatives à la collecte des ressources propres.....	31
3.2.2.2. Non pertinence des modalités de la répartition du financement public	31
3.2.3. Régularité des dépenses électorales	32
3.2.3.1. Absence d'une nomenclature de ventilation des dépenses des comptes de campagne.....	32
3.2.3.2. Importantes dépenses irrégulières	33
3.2.3.3. Considérables dépenses interdites par la loi.....	34
3.2.3.4. Nombreuses décharges de fonds non justifiées.....	34
3.2.3.5. Des per diem sans fondement.....	34
3.2.3.6. Impossibilité de contrôler l'utilisation du financement public.....	35
3.3. Sincérité des dépenses	35
3.3.1. Erreurs de calcul dans les comptes présentés	36
3.3.2. Dépenses insuffisamment justifiées	36
3.4. Fiabilité des pièces comptables	37
3.4.1. Pièces irrecevables	37
3.4.2. Pièces douteuses	37
3.5. Respect des plafonds de dépenses électorales	37
3.5.1. Egalité des chances entre les candidats	38
3.5.1.1. Large dépassement des montants autorisés	38
3.5.1.2. Inégalité de chance entre les candidats	40

3.5.2. Absence de rapport sur les activités électorales	40
<i>QUATRIEME PARTIE : GRANDES CONCLUSIONS TIREES</i>	41
4.1. Généralités.....	41
4.2. Examen de la régularité des comptes de campagne	41
4.2.1. Régularité des dépenses électorales	41
4.2.2. Sincérité des dépenses.....	42
4.2.3. Fiabilité des pièces comptables	42
4.2.4. Respect des plafonds de dépenses électorales.....	43
<i>CINQUIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS</i>	44
5.1. Gouvernement	44
5.2. A l'endroit du ministère en charge des finances et du ministère en charge de l'administration territoriale	44
5.3. A l'endroit des partis et regroupements de partis politiques, des candidats inscrits sur les listes électorales.....	45
<i>CONCLUSION</i>	47
<i>ANNEXES</i>	49
<i>Annexe 1 : Planification de la mission de contrôle</i>	50
Composition de l'équipe	55
Chronogramme de la mission.....	59
<i>Annexes 2 : Lettres de relance du Parquet</i>	60
<i>Annexe 3 : Documents utilisés</i>	74
<i>TABLE DES MATIERES</i>	77